

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.324/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation des indépendants et la Politique à l'égard des personnes handicapées, le 4 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2004/605 du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux attestations partielles délivrées dans le cadre de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 9 juin 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité de délivrer, dès la fin de l'année scolaire 2003-2004, les attestations de réussite partielle en formation de chef d'entreprise décernées en application de l'article 7 de l'accord de coopération précité;"

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Il convient de viser, au titre de fondement légal du projet, non seulement l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, tel que modifié par l'avenant conclu le 4 juin 2003, mais également les décrets des 18 décembre 1995 et 17 juillet 2003 qui y ont porté assentiment.

.../...

Il n'est, par contre, pas nécessaire de viser le décret de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles, lequel n'apporte pas de fondement légal au projet.

La même observation vaut pour l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être modifié en conséquence. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3°, du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il conviendrait d'insérer un nouvel article 1^{er} mentionnant que le projet règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

Compte tenu de l'omission dans le préambule de la référence à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000, précité, il y a lieu de remplacer le mot "précité" par l'intitulé complet de l'arrêté.

Annexe

L'annexe doit porter la mention "Annexe à l'arrêté du ... relatif ...", être assortie de la mention "Vu pour être annexée à l'arrêté du ... relatif ..." et revêtir, les mêmes signatures que l'arrêté lui-même.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS